

CRITERES DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

I- LA CARTE SCOL'R

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161215-lmc100000015053-DE

Le Département demande une participation aux familles pour une carte utilisée sur les circuits spéciaux scolaires à hauteur de :

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 23/12/2016
Réception Préfet : 23/12/2016
Publication RAAD : 23/12/2016

- 50 € par élève de l'enseignement primaire scolarisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal et assimilé (commune dont l'école a été fermée et commune fusionnée)
- 100 € par élève de l'enseignement primaire non scolarisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal et assimilé (commune dont l'école a été fermée et commune fusionnée) et par collégien
- 150 € par lycéen
- Participation fixée par le STIF pour un élève éligible si celle-ci est inférieure à 300 €, sinon 300 € par élève francilien non seine-et-marnais
- 300 € par élève domicilié hors Ile-de-France

II- LA CARTE IMAGINE R

Si l'élève utilise la carte *Imagine R*, le Département lui accorde une aide générale sur le financement de sa carte d'un montant de 242 € pour les seuls élèves de l'enseignement primaire et les collégiens domiciliés en Seine-et-Marne.

Les lycéens ne sont pas subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Cas des élèves boursiers :

Au titre de l'aide sociale sur la carte *Imagine R*, s'ajoutant à l'aide générale quand elle existe, le mode de calcul de l'aide aux familles pour les élèves boursiers (collégiens et lycéens avant BAC) s'établit à :

- pour les boursiers de niveau 1 (titulaires d'une bourse de collège « 1er et 2ème taux » ou d'une bourse d'études du second degré de lycée de 9 parts de base ou moins) : (prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/3 x 1/2 ;
- pour les boursiers de niveau 2 (titulaires d'une bourse de collège « 3ème taux » ou d'une bourse d'études du second degré de lycée de 10 parts de base ou plus) : (prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 2/3 x 1/2.

Une aide complémentaire de 50 € maximum est accordée, par le Département, au titre de l'année scolaire 2017/2018, sur demande de la famille aux seuls élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et assimilés (communes dont l'école a été fermée et communes fusionnées).

Cette aide n'est pas cumulable avec la carte SCOL'R, ni avec l'aide accordée aux frais de transport des élèves internes.

Il est rappelé que les tarifs de la carte Imagine R sont fixés annuellement par le STIF.

Tous les élèves bénéficiaires d'une participation départementale doivent respecter les critères ci-dessous :

- être âgés de moins de 22 ans au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire,
- fréquenter un établissement d'enseignement primaire ou secondaire public ou privé (avant BAC) validé par le STIF,
- ne pas être rémunérés,
- ne pas fréquenter un établissement répertorié médico-social par le STIF,
- ne pas être lycéens non boursiers,
- ne pas être étudiants,
- ne pas être scolarisés hors Ile-de-France en qualité d'élèves internes

Toute réclamation concernant la prise en charge du Département au titre de la carte Imagine R sera prise en compte uniquement durant l'année scolaire concernée.

III- LA CARTE SCOLAIRE BUS

Le Département n'apporte aucune aide pour le financement de ce titre de transport.

IV – PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU SALAIRE DES ACCOMPAGNATEURS

Les critères de prise en charge du salaire des accompagnateurs sont les suivants :

- présence d'élèves de moins de 6 ans fréquentant une classe maternelle ou enfantine dans le cadre d'un regroupement scolaire,
- le nombre d'enfants d'âge pré-élémentaire à surveiller pendant le service de transport doit être au moins de 5,
- la personne assurant la surveillance est employée par le Syndicat ou la commune qui prend en charge son salaire en tant qu'accompagnateur ainsi que les frais d'assurance « responsabilité civile et accidents du travail ».

Calcul de la participation financière départementale

Le temps de surveillance subventionné par le Département est celui qui, compte tenu des horaires officiels des services de transport, s'écoule entre la montée dans le car du premier enfant d'âge préélémentaire à la descente du dernier enfant d'âge préélémentaire transporté.

Le taux horaire retenu est celui du SMIC.

La subvention est allouée au Syndicat ou la commune qui gère et rémunère le personnel de surveillance.

La subvention est calculée de la façon suivante et plafonnée à 1 401,78 € par trimestre et par circuit : nombre d'heures réelles par jour x nombre de jours scolaires par trimestre x taux horaire SMIC ».